



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/BRA/2
31 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Brésil*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'autres opinions, vues ou suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme que celles figurant dans les rapports publiés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de celui-ci aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclaration s/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 mars 1968	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 janvier 1992	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 janvier 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	1 ^{er} février 1984	Oui (art. 29-1)	-
CEDAW – Protocole facultatif	28 juin 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	28 septembre 1989	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	12 janvier 2007	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	24 septembre 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	27 janvier 2004	Oui (art. 3-2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	27 janvier 2004	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Brésil n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³ [facultatif]</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclaration s/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui, excepté nos 87, 98, 29 et 105
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Dans son annonce de contribution volontaire au Conseil des droits de l'homme⁹, le Brésil s'est engagé à envisager d'adhérer au premier et au deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que la Constitution consacre un large éventail de droits de l'homme, y compris un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a noté également l'UNESCO¹⁰. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a noté que la Constitution donne la priorité absolue aux droits de l'enfant¹¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que la Constitution incrimine les actes racistes¹². Le HCR a pris note de l'évolution positive que représente l'adoption de l'amendement constitutionnel n° 54 du 20 septembre 2007, qui octroie la nationalité brésilienne aux enfants nés d'un parent brésilien vivant à l'étranger une fois qu'ils sont enregistrés auprès d'un consulat brésilien¹³. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'inefficacité du nouveau mécanisme constitutionnel autorisant le Procureur général de la République à faire passer certaines affaires de violation des droits de l'homme de la juridiction des États à la juridiction fédérale. Le Brésil devrait faire en sorte que la garantie constitutionnelle de fédéralisation des crimes relatifs aux droits de l'homme devienne un mécanisme efficace et concret¹⁴.

3. Deux organes conventionnels se sont félicités de l'adoption par le Brésil de lois en faveur du principe de l'égalité entre hommes et femmes, notamment le nouveau Code civil¹⁵ et la loi n° 11340 de 2006 sur la violence dans la famille et la violence familiale contre les femmes¹⁶. Il a également été noté dans un document du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) que cette loi résulte d'un vaste processus de consultation¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la loi n° 7716 de 1989 a été modifiée de façon à étendre son champ d'application aux actes qui résultent non seulement de la discrimination fondée sur la race ou la couleur, mais aussi sur l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité¹⁸. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la loi de 1997 sur la torture qui incrimine la torture¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Cinq comités se sont félicités de la création d'organes destinés à renforcer le respect des droits de l'homme²⁰, notamment le secrétariat pour les droits de l'homme²¹. Cependant, le Comité des droits de l'homme a regretté en 2005 que d'importantes coupes aient été prévues dans le budget de ce secrétariat. Il a recommandé à l'État de renforcer le secrétariat et le doter de ressources suffisantes²². Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont félicités des mesures institutionnelles prises pour protéger les droits de l'homme au Brésil²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont pris note de la mise en place d'organismes spécialisés chargés de la lutte contre la discrimination raciale²⁴ et le travail en servitude²⁵. Le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont recommandé de créer un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes de Paris²⁶.

D. Mesures de politique générale

5. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté avec satisfaction les initiatives que le Gouvernement a prises pour donner de l'importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme²⁷. Cinq organes conventionnels se sont félicités des politiques et des programmes brésiliens dans des domaines essentiels de la vie des femmes²⁸ et dans les domaines de la lutte contre la discrimination²⁹ et le travail des enfants³⁰. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Brésil à veiller à ce que le plan d'action national pour la période 2004-2007 couvre tous les domaines relatifs aux droits de l'enfant³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé de mettre en œuvre intégralement sa politique nationale sur la lutte contre la traite des êtres humains et d'achever sans délai l'élaboration d'un plan national contre la traite des êtres humains, qui devrait prendre en compte les spécificités liées au sexe, à la race et à l'âge³². Tout en notant l'adoption de divers programmes et plans destinés à promouvoir les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence générale de données spécifiques permettant d'évaluer dans la pratique l'exercice des droits de l'homme³³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	mars 2004		Dix-huitième au vingtième rapports devant être soumis en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	mai 2003		Deuxième rapport périodique reçu en 2007
Comité des droits de l'homme	2004	novembre 2005	attendue depuis 2006	Troisième rapport périodique devant être soumis en 2009
CEDAW	2006	juillet 2007		- Septième rapport devant être soumis

<i>Organe conventionnel³⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports en 2009</i>
Comité contre la torture	2000	mai 2001		Deuxième au cinquième rapports attendus depuis 1994, 1998, 2002 et 2006 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	octobre 2004	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	Rapport initial attendu depuis 2006

6. En 2008, le Comité contre la torture a rendu publics les documents relatifs à la procédure engagée avec le Brésil au titre de l'article 20 de la Convention. Le Brésil a pleinement coopéré avec le Comité au cours de la visite qui a eu lieu en juillet 2005. Il a répondu au Comité en 2006 et l'a mis au fait des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations³⁵. En 2006 et 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a envoyé des lettres au Gouvernement au sujet de la situation des peuples autochtones vivant sur le territoire autochtone de Raposa Serra do Sol, dans l'État de Roraima³⁶. Dans sa lettre datée du 24 août 2007, le Comité a remercié le Brésil de ses réponses mais était toujours extrêmement préoccupé par cette question. Il a demandé au Gouvernement de donner des informations sur les recommandations formulées à cet égard au plus tard le 30 novembre 2007, afin de se prononcer sur les éventuelles initiatives à prendre au titre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente³⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (20 au 28 juin 1998) ³⁸ ; Rapporteur spécial sur la question de la torture (20 août au 12 septembre 2000) ³⁹ ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (1 ^{er} au 18 mars 2002) ⁴⁰ ; Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2003) ⁴¹ ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (16 août au 8 octobre 2003) ⁴² ; Rapporteur spécial sur le logement convenable (30 mai au 13 juin 2004) ⁴³ ; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13 au 22 octobre 2004) ⁴⁴ ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (13 au 20 octobre 2005) ⁴⁵ ; Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (5 au 12 décembre 2005) ⁴⁶ .

<i>Suite donnée aux visites</i>	<p>Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a été invité par les représentants du Brésil à entreprendre une mission de suivi au cours du dialogue interactif qui s'est tenu à la cinquième session du Conseil des droits de l'homme.</p> <p>Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a effectué une visite de suivi du 4 au 14 novembre 2007⁴⁷.</p>
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	<p>Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a remercié le Gouvernement de l'appui louable qu'il fournit à l'organisation de sa visite⁴⁸.</p> <p>Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a été impressionné par le dévouement, la préparation et la mobilisation dont ont fait preuve les autorités au cours de sa mission⁴⁹.</p> <p>Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a remercié les autorités brésiliennes de leur coopération, et en particulier de l'assistance fournie par le secrétariat spécial pour les droits de l'homme, lors de sa visite officielle⁵⁰.</p> <p>Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été en mesure d'effectuer sa visite dans de très bonnes conditions grâce à l'excellente coopération et à l'appui logistique des autorités brésiliennes⁵¹.</p> <p>En 2003, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a remercié le Gouvernement de sa coopération sans précédent. Elle a noté avec satisfaction que le Président brésilien s'est personnellement intéressé à sa mission et s'est entretenu avec elle à la fin de celle-ci. Cependant, elle a déploré profondément le meurtre de deux témoins avec lesquels elle s'était entretenue au cours de sa visite. Elle a exprimé de vives inquiétudes sur ce qui pouvait être considéré comme des mesures de rétorsion⁵². En 2007, lors d'une visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a déclaré que l'invitation du Gouvernement est le signe qu'il s'est clairement engagé à faire preuve de transparence et à se montrer à la hauteur de ses obligations en matière de droits de l'homme⁵³.</p>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	<p>En 2004, 2005, 2006 et 2007, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé respectivement 16, 21, 12 et 1 communications (lettre d'allégations et appels urgents). Au total, 69 personnes ont fait l'objet de ces communications, dont 17 femmes. En 2004 et 2005, le Brésil a répondu à deux lettres chaque année, en 2006, à trois lettres et en 2007, il a répondu à la seule lettre envoyée. Il a répondu à 12,5 % des communications envoyées en 2004, 9,5 % en 2005, 25 % en 2006 et 100 % en 2007.</p>
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁵⁴</i>	<p>Le Gouvernement brésilien a répondu à 3 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis le 1^{er} janvier 2004⁵⁵, dans les délais prescrits⁵⁶.</p>

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. En décembre 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a effectué une visite officielle dans le pays⁵⁷. Le Brésil a versé une contribution financière aux trois fonds d'affectation spéciale humanitaires⁵⁸ et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En juillet 2006, le Brésil a accueilli la Conférence régionale des Amériques sur les progrès et les défis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il s'est également porté candidat pour accueillir la conférence régionale préparatoire de 2008 en vue de la Conférence d'examen de Durban de 2009⁵⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la discrimination généralisée envers les femmes⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'écart persistant entre l'égalité de droit et l'égalité de fait entre les hommes et les femmes⁶¹ et par le caractère fragile et le peu de capacité des mécanismes de promotion de l'égalité entre les sexes dans certains États, eu égard aux fonctions de coordination et de suivi qui leur sont confiées⁶². Il a notamment recommandé à l'État de renforcer ces mécanismes⁶³, en veillant à l'application intégrale des lois, plans et politiques par un suivi régulier et efficace et par une évaluation des résultats⁶⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également demandé à l'État d'adopter, dans le cadre des politiques applicables, le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal et de réduire l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes⁶⁵.

9. La discrimination subie par certains groupes ethniques a été jugée préoccupante par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003 ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant en 2004. Ce dernier s'est inquiété de certaines pratiques culturelles et sociales et de la persistance des inégalités entre les régions en matière de développement social, en particulier dans les régions du Nord et du Nord-Est⁶⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination tenace et répandue dont font l'objet les Afro-Brésiliens, les peuples autochtones et les minorités⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à veiller à la mise en œuvre des lois et politiques en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination et à adopter une stratégie globale pour éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'égard de tous les groupes vulnérables⁶⁸. Il a notamment été recommandé à l'État de fournir des renseignements statistiques sur les infractions racistes⁶⁹ et de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'égalité des chances aux Afro-Brésiliens, aux peuples autochtones et aux autres groupes minoritaires tels que les Tsiganes et les communautés quilombos, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation⁷⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que l'homicide est la première cause de décès des personnes âgées de 15 à 44 ans, 45 000 à 50 000 homicides étant commis chaque année. Les victimes sont majoritairement des hommes jeunes, noirs et pauvres. Les principaux problèmes sont les taux d'impunité élevés, les meurtres violents perpétrés par des particuliers, les affrontements meurtriers entre trafiquants de drogues et autres gangs, les meurtres perpétrés par des groupes d'autodéfense, des escadrons de la mort, des groupes d'extermination et des milices, les meurtres en prison, les meurtres de policiers et les meurtres commis par des policiers⁷¹. La Rapporteuse spéciale a souligné la différence entre les exécutions extrajudiciaires commises par des policiers en service et celles commises par des policiers hors service⁷². Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le recours généralisé à la force excessive par les forces de l'ordre⁷³. Il s'est également déclaré préoccupé par les nombreux rapports faisant état de menaces et de meurtres dont seraient victimes des dirigeants ruraux, des défenseurs des droits de l'homme, des témoins, des ombudsmans de la police et même des juges⁷⁴ et par les exécutions extrajudiciaires de suspects⁷⁵. En outre, le Comité des droits de l'enfant restait extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants assassinés⁷⁶. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a été perturbée par les nombreux récits d'assassinats, de tentatives d'assassinats et de menaces⁷⁷. Il a

notamment été recommandé au pays de mettre en place des programmes de protection des témoins⁷⁸. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné que les forces de police exigent un véritable contrôle externe et interne car les médiateurs de la police ne sont pas véritablement indépendants dans de nombreux États⁷⁹.

11. En 2004, tout en notant que la loi de 1997 sur la torture, le Code pénal et le Statut de l'enfant et de l'adolescent interdisent formellement la torture et les mauvais traitements, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par l'écart qui existe entre la loi et son application, un nombre important de cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants ayant été signalés au cours des dernières années, y compris par le Rapporteur spécial sur la question de la torture⁸⁰. En 2005, le Comité contre la torture a indiqué que des dizaines de milliers de personnes étaient encore détenues dans des *delegacias* (postes de police) et ailleurs dans le système pénitentiaire, où la torture et les autres mauvais traitements continuent d'être «infligés de façon généralisée et systématique», selon le Rapporteur spécial sur la question de la torture en 2001⁸¹. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la torture pour obtenir des aveux de suspects et par les mauvais traitements infligés aux personnes placées en garde à vue⁸². Le Comité contre la torture a également indiqué en 2005 que les juges n'appliquent pas la loi sur la torture et préfèrent qualifier ces infractions de lésions corporelles ou d'abus de pouvoir⁸³. Le Comité contre la torture a recommandé que la loi sur la torture soit interprétée conformément à l'article premier de la Convention⁸⁴ et que les plaintes faisant état d'acte de torture commis par des agents publics fassent l'objet d'une enquête rapide, complète et impartiale et que les auteurs soient poursuivis⁸⁵.

12. En 2007, tout en félicitant le Brésil d'avoir promulgué des lois contre la violence dans la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la violence à l'égard des femmes et des filles était largement répandue et négligée par les médias⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme, en 2005, s'est déclaré préoccupé par le manque d'information concernant la fréquence des actes de violence familiale⁸⁷.

13. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont courants dans l'État partie et qu'aucune loi ne les interdise explicitement. Il a recommandé à l'État d'interdire les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les institutions pénales et de lancer des campagnes de sensibilisation afin d'enseigner aux parents d'autres formes de discipline⁸⁸. Il était également profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants victimes d'actes de violence, de sévices et d'abandon moral, et notamment de violences sexuelles, à l'école, dans les institutions, dans les lieux publics et au sein de leur famille. Il a notamment recommandé de créer, parallèlement aux procédures existantes, des procédures et mécanismes préventifs efficaces et respectueux des enfants pour recevoir les plaintes, y donner suite et ouvrir des enquêtes⁸⁹. Selon le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, les stratégies devraient se concentrer davantage sur les domaines du plan national de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents où il y a eu moins de réussite, à savoir la prévention, la défense et la responsabilisation et la participation de l'enfant⁹⁰.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants des rues, ainsi que par l'absence d'information sur leur situation et de mesures propres à remédier à cette situation⁹¹. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le nombre important d'enfants des rues et par la vulnérabilité de ces enfants aux exécutions extrajudiciaires et à différentes formes de violence, y compris la torture, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, ainsi que par l'absence de stratégie globale et systématique visant à remédier à cette situation et à protéger ces enfants, et par le fait que l'enregistrement par la police des enfants disparus laissait grandement à désirer⁹².

15. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté en 2007 que le taux d'occupation des prisons était souvent trois fois – ou plus de trois fois – supérieur aux capacités initiales des établissements⁹³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné à plusieurs reprises qu'il fallait mettre un terme immédiatement à l'épouvantable surpopulation dans certains centres de détention et prisons⁹⁴. Le Comité contre la torture a relevé en 2005 une surpopulation endémique, la saleté des lieux, l'extrême chaleur, la privation de lumière et l'enfermement permanent (facteurs ayant des graves conséquences pour la santé des détenus) ainsi que la violence omniprésente⁹⁵. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les conditions inhumaines de détention dans les prisons⁹⁶. En outre, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les nombreuses informations faisant état des mauvais traitements dont seraient victimes les jeunes détenus, par les possibilités très limitées de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs après une procédure judiciaire, et par le caractère irrégulier de la formation des juges, procureurs et personnels pénitentiaires concernant les droits des enfants⁹⁷. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que l'utilisation généralisée de la détention provisoire appelait une attention particulière⁹⁸. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la longueur des périodes de détention provisoire et les retards dans les procédures judiciaires⁹⁹. Le Comité contre la torture en 2001 et le Comité des droits de l'homme en 2005 ont recommandé au Brésil de prendre des mesures urgentes, entre autres, pour améliorer les conditions de détention¹⁰⁰. Le Comité contre la torture lui a également recommandé de mettre en place un mécanisme systématique et indépendant permettant de surveiller, dans la pratique, le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées¹⁰¹ y compris dans les centres de détention pour mineurs, d'après le Rapporteur spécial sur la question de la torture¹⁰².

16. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient préoccupés par la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'exploitation sexuelle et les problèmes connexes étaient largement répandus¹⁰⁴. Il a notamment été recommandé à l'État d'encourager et de faciliter le signalement des cas d'exploitation sexuelle, d'enquêter, de poursuivre les auteurs de violations et de leur imposer des sanctions adaptées; d'offrir une protection aux victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite¹⁰⁵. Selon le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, il était essentiel de lutter contre les causes profondes de l'exploitation sexuelle. Il a recommandé au Gouvernement de renforcer les programmes sociaux visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales et d'évaluer leur impact à l'aide d'indicateurs relatifs aux droits des enfants¹⁰⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 ont recommandé au Brésil d'adopter une législation spéciale pour lutter contre la traite des femmes et d'en assurer l'application effective¹⁰⁷.

17. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance du travail en servitude et du travail forcé dans l'État partie et par l'absence de sanctions pénales efficaces contre ces pratiques¹⁰⁸. Il a noté que le Brésil devrait renforcer les mesures qu'il a prises pour combattre le travail en servitude et le travail forcé¹⁰⁹.

18. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par le taux élevé d'emploi informel chez les enfants¹¹⁰. Il a notamment recommandé au Brésil de renforcer son programme de suppression du travail des enfants et d'améliorer les mécanismes d'inspection du travail¹¹¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. Tout en prenant note des efforts faits pour réformer le système judiciaire et en améliorer l'efficacité¹¹², le Comité des droits de l'homme était toujours préoccupé, en 2005, par les atteintes à l'indépendance de la justice et par la corruption des magistrats¹¹³. Il était également troublé par le fait que le pouvoir judiciaire de certains États de la Fédération ne se prononce pas contre les atteintes aux droits de l'homme. Il a recommandé la mise en place de mécanismes appropriés pour surveiller le fonctionnement de l'appareil judiciaire au niveau des États¹¹⁴. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le système de justice pénale avait désespérément besoin d'une réforme à grande échelle et que cette réforme était faisable¹¹⁵. En outre, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé la création d'un programme de sensibilisation au sein de la magistrature¹¹⁶.

20. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création de tribunaux pour mineurs mais était préoccupé par l'absence de garanties claires concernant le droit à un procès équitable et rapide et par la non-application des règles régissant la détention provisoire. Il a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts pour améliorer le système de justice pour mineurs conformément à la Convention et à d'autres normes des Nations Unies¹¹⁷.

21. Les menaces et les actes de violence contre des juges, des juristes et des avocats de la défense qui travaillent sur des affaires ayant trait aux autochtones, à l'environnement et à la propriété foncière ont été une source de grave préoccupation pour le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats¹¹⁸.

22. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'impunité par le Comité contre la torture en 2001¹¹⁹ et par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2005¹²⁰. De même, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le climat d'impunité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre¹²¹. Au cours de sa récente visite au Brésil, la Haut-Commissaire a souligné qu'il fallait promouvoir la responsabilisation des agents de la force publique et améliorer l'administration de la justice¹²². Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé à plusieurs reprises que des mesures énergiques soient prises pour indiquer clairement que la culture de l'impunité devait cesser¹²³. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a vivement recommandé à l'État d'examiner les mécanismes existants permettant de surveiller et de responsabiliser l'appareil de sécurité de l'État, notamment la police militaire¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées sans tarder sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par des membres des forces de l'ordre, de poursuivre les auteurs et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une sanction correspondant à la gravité des infractions commises, et de mettre en place des recours efficaces pour les victimes¹²⁵. En ce qui concerne les violations commises par le passé, le Comité des droits de l'homme, tout en notant que l'État partie avait créé un droit à réparation pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme imputables à la dictature militaire, a constaté en 2005 qu'il n'y avait eu aucune enquête officielle et qu'aucune responsabilité directe n'avait été déterminée¹²⁶.

4. Participation aux affaires publiques et politiques

23. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que le faible niveau de représentation des femmes dans la magistrature est frappant, car elles n'occupent que 5 % des postes dans l'appareil judiciaire et le ministère public. La situation est encore pire pour les Afro-Brésiliens et les populations autochtones, qui occupent moins de 1 % des postes¹²⁷. Le Comité

des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues en 2005¹²⁸. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré sa préoccupation au sujet du fait que les citoyens illettrés, que l'on trouve surtout parmi les groupes autochtones, noirs ou métis, n'ont pas le droit d'être élus à des fonctions publiques¹²⁹.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la mise en place au sein de l'État de rapporteurs spéciaux indépendants chargés de contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁰. Tout en tenant compte du haut degré de priorité accordé à la lutte contre la faim et la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a noté que le niveau de développement du Brésil est relativement élevé et partageait les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels quant aux inégalités et déséquilibres extrêmes et persistants dans la répartition des richesses et des ressources¹³¹. Il était préoccupé par le fait que la vie d'un grand nombre d'enfants est marquée par la pauvreté, les difficultés d'accès aux services publics et la mauvaise qualité de ces mêmes services¹³². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de prendre sans délai les mesures correctives nécessaires pour réduire ces inégalités et déséquilibres, y compris en accélérant le processus de réforme agraire et de délivrance de titres de propriété foncière¹³³. En outre, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en se félicitant que le Gouvernement se soit engagé à reconnaître les communautés quilombos, a recommandé au Brésil de leur garantir la fourniture de biens et de services fondamentaux tels que l'alimentation, la santé, le logement et l'éducation¹³⁴. La FAO a pris note de la loi-cadre sur la sécurité alimentaire approuvée en 2006, qui établit qu'une alimentation suffisante est un droit fondamental de la personne indispensable à la réalisation des droits énoncés par la Constitution. Cette loi contient des dispositions en vue de la mise en place d'un système de sécurité nationale en matière d'alimentation et de nutrition¹³⁵.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des efforts déployés par l'État partie pour améliorer le niveau de santé, et en particulier de la création de l'allocation minimum de santé en 1998. Il a pris note de la diminution de la mortalité infantile ainsi que de l'évolution positive du niveau de santé des enfants et de l'incidence du VIH/sida. Toutefois, il était toujours préoccupé par le fait que seul un faible pourcentage de la population était couvert par au moins un des plans de santé, par les inégalités dans l'accès aux services de santé et par la situation sanitaire, qui faisait apparaître des disparités prononcées dans la qualité des services de santé fournis, et en particulier par la situation des enfants qui vivent en zone rurale et sont issus des couches les plus défavorisées des régions du nord et du nord-est¹³⁶.

26. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les forts taux de grossesse précoce, qui concernent essentiellement les couches socialement défavorisées de la population¹³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁸ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³⁹ ont noté avec préoccupation le taux élevé de la mortalité maternelle due à des avortements clandestins, en particulier dans les régions septentrionales du pays. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la persistance de la pratique de la stérilisation forcée¹⁴⁰. Il a prié l'État de prendre des mesures législatives et autres, notamment de revoir la législation en vigueur, pour protéger les femmes des conséquences d'avortements clandestins et risqués¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brésil d'améliorer encore le programme de santé pour adolescents en mettant spécifiquement l'accent sur la santé de la procréation, l'éducation sexuelle et la santé mentale¹⁴².

27. Selon le HCR, le Brésil compte environ 3 500 réfugiés, dont 25 % environ sont des femmes. Alors que les demandeurs d'asile et les réfugiés sont en situation régulière et ont le même accès au travail, aux soins de santé et à l'éducation, les réfugiés font face à des difficultés particulières pour trouver un logement et un emploi, ce qui nuit à leur capacité de devenir autonomes et de s'intégrer dans la société¹⁴³.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

28. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les disparités marquées dans l'accès à l'école, la fréquentation scolaire, l'abandon scolaire et la rétention dans tout le pays, dont les premières victimes étaient les enfants pauvres, les enfants métis, les enfants d'origine africaine et les enfants vivant dans des régions reculées. Il était également préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement dans de nombreuses écoles¹⁴⁴ et par le manque de possibilités d'éducation des enfants autochtones¹⁴⁵. Il a notamment recommandé au Brésil d'accroître ses dépenses dans le domaine de l'éducation et de veiller à l'allocation de ressources budgétaires à tous les niveaux, et de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement¹⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont également recommandé à l'État, entre autres, d'adopter des mesures pour réduire de manière effective les inégalités dont souffrent les enfants autochtones en matière de perspectives d'avenir¹⁴⁷ et d'adopter les mesures nécessaires pour combattre l'illettrisme¹⁴⁸.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté le manque de renseignements concernant les droits culturels des personnes appartenant à des minorités, en particulier leur droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue, et a demandé un complément d'information dans ce domaine¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brésil de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits des enfants autochtones, en particulier leur droit de préserver leur identité culturelle et historique, leurs coutumes, leurs traditions et leur langue¹⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que des ressources suffisantes soient allouées pour permettre la mise en œuvre d'un système éducatif différencié pour les autochtones, comme le prévoit l'article 3 du Conseil national de l'Éducation¹⁵¹.

7. Minorités et peuples autochtones

30. En 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, bien que la Constitution prévoie le droit à la terre, l'application de cette disposition a été largement lancée par les communautés rurales elles-mêmes, tandis que de puissantes forces s'opposaient à sa mise en œuvre¹⁵². Tout en prenant note de l'objectif que s'était fixé le Brésil d'achever la délimitation des terres autochtones en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le fait que la possession et l'utilisation effectives des terres et la jouissance des ressources des populations autochtones étaient toujours menacées et entravées par des actes récurrents d'agression contre ces populations¹⁵³. Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par la lenteur des travaux de démarcation des terres autochtones, par l'expulsion de populations autochtones de leurs terres et par le manque de recours juridiques permettant de faire annuler ces expulsions et d'indemniser les populations lésées par la perte de leur lieu de vie et de leurs moyens de subsistance¹⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était toujours extrêmement préoccupé par les questions des occupants illégaux non autochtones et des cas de violence à l'égard de membres de communautés autochtones dans une certaine région autochtone¹⁵⁵. En 2007, il s'est inquiété de la confirmation que des amendements à la Constitution étaient en cours d'examen par la Chambre des représentants en vue de réduire la protection constitutionnelle des terres autochtones¹⁵⁶. Le Comité des droits de

l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé que des mesures soient adoptées en ce qui concerne la démarcation des terres autochtones et les droits connexes¹⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Brésil d'accélérer le processus de recensement des communautés et terres quilombos et de distribution des titres de propriété les concernant à toutes ces communautés¹⁵⁸. En outre, il a recommandé à l'État d'achever de faire quitter les territoires autochtones à tous les occupants illégaux non autochtones et d'assurer la sécurité de tous les membres des communautés autochtones, et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leurs droits en vertu de la Convention¹⁵⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

31. En décembre 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté le rôle moteur joué par le Brésil au niveau international dans le domaine des droits de l'homme et ses réalisations importantes dans le combat contre la pauvreté et le VIH/sida¹⁶⁰. En septembre 2006 a été promulguée la loi n° 11.346 qui reconnaît le droit à l'alimentation et les obligations du Gouvernement à cet égard¹⁶¹. L'UNICEF, l'OMS et la Banque mondiale ont noté dans leurs rapports que les mesures nationales prises par le Brésil pour faire face au VIH/sida ont souvent été citées en exemple¹⁶². D'après un rapport de 2005 de l'UNICEF, le Brésil est l'un des seuls pays en développement à faire en sorte que les antirétroviraux soient largement disponibles¹⁶³. Plus généralement, dans un rapport de 2005, le PNUD a indiqué que le Brésil a sauvé des vies grâce à des politiques de santé publique énergiques qui ont amélioré l'accès aux médicaments¹⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a estimé que le Statut de l'enfant et de l'adolescent prévoyait un système de garanties exemplaire, ce qu'ont également relevé l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)¹⁶⁵. En outre, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a fait observer que la mise en place du premier tribunal pour l'enfance et la jeunesse de Rio de Janeiro constituait une «pratique optimale»¹⁶⁶.

32. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également déclaré que des difficultés subsistent, en particulier dans l'administration de la justice et le respect des autres droits consacrés dans la Constitution, et notamment en ce qui concerne les droits des autochtones¹⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reconnu que les villes font face à d'énormes problèmes pour protéger leurs résidents de la violence des gangs¹⁶⁸. Se référant à l'analyse de la situation réalisée pour l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, qui a montré que la violence dans chaque groupe d'âge a augmenté ces dix dernières années au Brésil, l'UNICEF a noté que c'était l'un des plus graves problèmes du pays¹⁶⁹. Tout en reconnaissant la structure fédérale du Brésil, le Comité des droits de l'homme était troublé par le fait que le pouvoir judiciaire de certains États fédérés ne se prononçait pas contre les atteintes aux droits de l'homme¹⁷⁰. L'UNICEF a appelé l'attention sur la question des inégalités¹⁷¹. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) a souligné dans un document que l'inégalité reste une caractéristique nationale essentielle et en a fait une des principales priorités du cycle de programmation des Nations Unies en cours (2007-2011)¹⁷².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

33. Le Brésil s'est engagé à coopérer avec les mécanismes internationaux de protection, à envisager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés et à renforcer les systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme tels que le système interaméricain¹⁷³.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

34. En 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé au Brésil de présenter dans un délai d'un an les informations requises sur l'évaluation de la situation et l'application des recommandations du Comité relatives à l'expulsion forcée des populations autochtones de leurs terres, aux exécutions extrajudiciaires, aux actes de torture et autres formes de mauvais traitements et de sévices commis par des agents de la force publique, à la surpopulation et aux conditions inhumaines de détention dans les prisons des États fédérés et les prisons fédérales, et à la question de l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme commises sous la dictature militaire¹⁷⁴. La réponse de l'État à ces observations finales est attendue depuis 2006.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

35. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres des forces de police au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'UNICEF et à l'Institut interaméricain de l'enfant, entre autres, ainsi que pour mettre en place un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes de Paris¹⁷⁵. En ce qui concerne la violence à l'égard des enfants, il a également recommandé au Brésil de demander l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé¹⁷⁶. Le HCR et l'UNICEF ont présenté des informations sur leurs programmes et activités de renforcement des capacités¹⁷⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Information relating to other international instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Brazil before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 12 April from the Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva (hereinafter “Voluntary Pledges”, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/brazil.pdf>).

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal department of foreign affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour and Convention; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No.87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No.98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No.100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No.111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No.138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No.182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Brazil (CEDAW/C/BRA/CO/6), para. 39.

⁹ See Voluntary Pledges, op. cit.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Brazil (E/C.12/1/Add.87), para. 4. See also, UNESCO, *Education for All Global Monitoring Report 2005 – The Quality Imperative*, Paris, 2004, p. 31.

¹¹ E/CN.4/2004/9/Add.2, para. 46.

¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: Brazil (CRC/C/15/Add.241), para. 29.

¹³ UNHCR, UPR submission on Brazil, p.2, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRBrazilUNContributionsS1.aspx>.

¹⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee: Brazil (CCPR/C/BRA/CO/2), para.13.

¹⁵ E/C.12/1/Add.87, para. 5.

¹⁶ CEDAW/C/BRA/CO/6, para.6.

¹⁷ See http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=503 (accessed on 15 February 2007).

¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Brazil (CERD/C/64/CO/2), para. 6.

¹⁹ Concluding observations of the Committee against Torture, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 44* (A/56/44), para. 118 (d).

²⁰ CAT (A/56/44, para. 118 (e)); the HR Committee (CCPR/C/BRA/CO/2, para. 8); CESCR (E/C.12/1/Add.87, para. 6); CEDAW (*Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 38* (A/58/38), para. 94); CERD (CERD/C/64/CO/2, para. 7).

²¹ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 8; A/56/44, para. 118 (e); E/C.12/1/Add.87, para. 6.

²² CCPR/C/BRA/CO/2, para. 8.

²³ *Ibid.*, para. 4; A/56/44, para. 118 (g).

²⁴ CERD/C/64/CO/2, para. 7.

²⁵ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 14.

²⁶ Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights, General Assembly resolution 48/134, annex. CRC/C/15/Add.241, para. 20, and the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance: Mission to Brazil (E/CN.4/2006/16/Add.3), para. 72.

²⁷ A/HRC/4/37/Add.2, paras 48 and 49.

²⁸ CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 7.

²⁹ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 4; see also E/C.12/1/Add.87, para. 7; CERD/C/64/CO/2, para. 4.

³⁰ CRC/C/15/Add.241, para. 60.

³¹ *Ibid.*, para. 18.

³² CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 24.

³³ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 5.

³⁴ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³⁵ Committee against Torture, Report on Brazil produced by the Committee under article 20 of the Convention and reply from the Government of Brazil (CAT/C/39/2), advance unedited version of 23 November 2007 made public by decision of the Committee against Torture adopted on 22 November 2008. The report can be found at (www.ohchr.org) and at the request of the Government of Brazil at (www.presidencia.gov.br/estructurapresidencia/sedh).

³⁶ Letters sent by the Chairperson of CERD dated 18 August 2006, 14 March 2007 and 24 August 2007 to the Permanent Representative of Brazil to the United Nations Office at Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm> (hereafter “CERD letter(s)”).

³⁷ CERD letter of 24 August 2007.

³⁸ E/CN.4/1999/46/Add.1.

³⁹ E/CN.4/2001/66/Add.2.

⁴⁰ E/CN.4/2003/54/Add.1.

⁴¹ E/CN.4/2004/9/Add.2.

⁴² E/CN.4/2004/7/Add.3.

⁴³ E/CN.4/2005/48/Add.3.

⁴⁴ E/CN.4/2005/60/Add.3.

⁴⁵ E/CN.4/2006/16/Add.3.

⁴⁶ A/HRC/4/37/Add.2.

⁴⁷ Press release of 15 November 2007.

⁴⁸ E/CN.4/2004/9/Add.2, paras. 1 and 4.

⁴⁹ E/CN.4/2005/48/Add.3, para. 6.

⁵⁰ E/CN.4/2005/60/Add.3, para.3.

⁵¹ E/CN.4/2006/16/Add.3, para.2.

⁵² E/CN.4/2004/7/Add.3, paras. 2 and 3.

⁵³ Press release of 15 November 2007.

⁵⁴ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedures mandate holder.

⁵⁵ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁵⁶ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24), questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4).

⁵⁷ United Nations press releases of 30 November 2007 and 5 December 2007.

⁵⁸ United Nations Voluntary Trust Fund on Contemporary Forms of Slavery, United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture, United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations.

⁵⁹ United Nations press release of 25 July 2006.

⁶⁰ E/C.12/1/Add.87, para. 22.

⁶¹ CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 11.

⁶² Ibid., para. 17.

⁶³ Ibid., para.18.

⁶⁴ Ibid., para 12.

⁶⁵ E/C.12/1/Add.87, para. 22.

⁶⁶ CRC/C/15/Add.241, para. 29. See also CERD/C/64/CO/2, paras. 12 and 13.

⁶⁷ E/C.12/1/Add.87, para. 20.

⁶⁸ CRC/C/15/Add.241, para. 30.

⁶⁹ CERD/C/64/CO/2, para. 18.

⁷⁰ E/C.12/1/Add.87, para. 44.

⁷¹ Press release of 15 November 2007.

⁷² Ibid.

⁷³ CCPR/C/BRA/CO/2, para.12.

⁷⁴ Ibid., para.13.

⁷⁵ Ibid., para.12.

⁷⁶ CRC/C/15/Add.241, para. 34.

⁷⁷ A/HRC/4/37/Add.2., para. 15.

⁷⁸ Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur on the question of torture (E/CN.4/2006/Add.2), para. 34.

⁷⁹ Press release of 15 November 2007.

⁸⁰ CRC/C/15/Add.241, para. 40.

⁸¹ Report on Brazil produced by the Committee against Torture under article 20 of the Convention, op. cit., para. 178. See also E/CN.4/2001/66/Add.2, para. 166.

⁸² CCPR/C/BRA/CO/2., para. 12.

⁸³ Report on Brazil produced by the Committee against Torture under article 20 of the Convention, op. cit., para. 182.

⁸⁴ A/56/44, para. 120 (a).

⁸⁵ Report on Brazil produced by the Committee against Torture under article 20 of the Convention, op. cit., para. 196.

⁸⁶ CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 21.

⁸⁷ CCPR/C/BRA/CO/2., para. 11.

⁸⁸ CRC/C/15/Add.241, paras. 42 and 43.

⁸⁹ Ibid., paras. 48 and 49.

⁹⁰ E/CN.4/2004/9/Add.2, para. 121.

- ⁹¹ CCPR/C/BRA/CO/2., para.19.
- ⁹² CRC/C/15/Add.241, para. 64.
- ⁹³ Press release of 15 November 2007.
- ⁹⁴ E/CN.4/2006/6/Add.2, para. 47
- ⁹⁵ Report on Brazil produced by the Committee against Torture under article 20 of the Convention, op. cit., para. 178. See also A/56/44, para. 119 (b).
- ⁹⁶ CCPR/C/BRA/CO/2., para.16.
- ⁹⁷ CRC/C/15/Add.241, para. 68.
- ⁹⁸ Press release of 6 December 2007.
- ⁹⁹ A/56/44, para. 119 (c).
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 120 (d) and CCPR/C/BRA/CO/2, para.16.
- ¹⁰¹ A/56/44, para. 120 (d).
- ¹⁰² E/CN.4/2006/6/Add.2, para. 48.
- ¹⁰³ CCPR/C/BRA/CO/2., para.15; E/C.12/1/Add.87, para. 30.
- ¹⁰⁴ CRC/C/15/Add.241, para. 62.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 63. See also CCPR/C/BRA/CO/2, para.15.
- ¹⁰⁶ E/CN.4/2004/9/Add.2, para. **123**
- ¹⁰⁷ E/C.12/1/Add.87, para. 54; CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 24.
- ¹⁰⁸ CCPR/C/BRA/CO/2, para.14.
- ¹⁰⁹ Ibid.
- ¹¹⁰ CRC/C/15/Add.241, para. 60.
- ¹¹¹ Ibid., para. 61.
- ¹¹² CCPR/C/BRA/CO/2, para.17. See also CRC/C/15/Add.241, para.6.
- ¹¹³ CCPR/C/BRA/CO/2, para.17.
- ¹¹⁴ Ibid., para.7.
- ¹¹⁵ Press release of 15 November 2007.
- ¹¹⁶ E/CN.4/2006/6/Add.2, para. 39.
- ¹¹⁷ CRC/C/15/Add.241, paras. 68 and 69.
- ¹¹⁸ E/CN.4/2005/60/Add.3, para. 99.
- ¹¹⁹ A/56/44, para. 119 (e).
- ¹²⁰ E/CN.4/2005/60/Add.3 para. 30.
- ¹²¹ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 12.
- ¹²² Press release of 5 December 2007.
- ¹²³ E/CN.4/2006/6/Add.2, para. 22.
- ¹²⁴ A/HRC/4/37/Add.2, para. 105.
- ¹²⁵ CCPR/C/BRA/CO/2, para.12. See also CRC/C/15/Add.241, para. 35
- ¹²⁶ CCPR/C/BRA/CO/2, para.18.
- ¹²⁷ E/CN.4/2005/60/Add.3, para. 98.
- ¹²⁸ CCPR/C/BRA/CO/2, para.10.

¹²⁹ CERD/C/64/CO/2, para. 20.

¹³⁰ E/C.12/1/Add.87, para. 12.

¹³¹ CRC/C/15/Add.241, para. 56 and E/C.12/1/Add.87, para. 17.

¹³² CRC/C/15/Add.241, para. 56; for indigenous children, see also para. 71.

¹³³ E/C.12/1/Add.87, para. 40.

¹³⁴ E/CN.4/2006/16/Add.3, para. 79 (d).

¹³⁵ FAO, UPR submission on Brazil, p. 1, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRBrazilUNContributionsS1.aspx>.

¹³⁶ CRC/C/15/Add.241, paras. 52 and 53.

¹³⁷ Ibid., para. 54.

¹³⁸ E/C.12/1/Add.87, para. 27.

¹³⁹ CEDAW/C/BRA/CO/6, para. 29.

¹⁴⁰ E/C.12/1/Add.87, para. 27.

¹⁴¹ Ibid., para. 51.

¹⁴² CRC/C/15/Add.241, para. 55.

¹⁴³ UNHCR, UPR submission on Brazil, op. cit., p. 1.

¹⁴⁴ CRC/C/15/Add.241, para. 58.

¹⁴⁵ Ibid, para. 71.

¹⁴⁶ Ibid., para. 59.

¹⁴⁷ Ibid., para. 72.

¹⁴⁸ CERD/C/64/CO/2, para. 20.

¹⁴⁹ Ibid., para. 21.

¹⁵⁰ CRC/C/15/Add.241, para. 73.

¹⁵¹ E/CN.4/2006/16/Add.3, para. 81 (c).

¹⁵² A/HRC/4/37/Add.2, para. 17.

¹⁵³ CERD/C/64/CO/2, para. 15.

¹⁵⁴ CCPR/C/BRA/CO/2, para.6.

¹⁵⁵ CERD letter of 24 August 2007, op. cit.; see also CERD letter of 14 March 2007.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ CERD/C/64/CO/2, para. 15; CCPR/C/BRA/CO/2, para.6.

¹⁵⁸ CERD/C/64/CO/2, para. 16.

¹⁵⁹ CERD letter of 24 August 2007, op. cit.

¹⁶⁰ Press release of 5 December 2007.

¹⁶¹ A/61/306, para. 15.

¹⁶² UNICEF, *The State of the World's Children 2005: Childhood under Threat*, New York, 2004, p. 74. WHO, *The World Health Report 2004: changing history*, Geneva, 2004, pp. 11, 23. World Bank, *World Development Report 2007: Development and the Next Generation*, Washington, DC, 2007, pp.142-143.

¹⁶³ UNICEF, *The State of the World's Children 2005*, op. cit., p. 77 .

¹⁶⁴ UNDP, *Human Development Report 200: International cooperation at a crossroads5*, New York, 2005, p. 27.

¹⁶⁵ E/CN.4/2005/60/Add.3, para. 32. See also UNICEF, *The State of the World's Children 2005*, op. cit., p. 34. See also, for specific examples, UNICEF, *The State of the World's Children 2006: Excluded and Invisible*, New York, 2005, pp. 67, 77; UNFPA, *State of World Population 2007: Unleashing the Potential of Urban Growth*, New York, 2007, p. 30.

¹⁶⁶ E/CN.4/2004/9/Add.2, paras. 67 and 68.

¹⁶⁷ Press release of 5 December 2007.

¹⁶⁸ Press release of 15 November 2007.

¹⁶⁹ UNICEF, UPR submission on Brazil, op. cit., p. 3.

¹⁷⁰ CCPR/C/BRA/CO/2, para.7.

¹⁷¹ UNICEF, UPR submission on Brazil, op. cit., p. 2.

¹⁷² United Nations Development Assistance Framework 2007-2011, United Nations Country Team Brazil, December 2005.

¹⁷³ Voluntary Pledges, op. cit.

¹⁷⁴ CCPR/C/BRA/CO/2, para. 22.

¹⁷⁵ CRC/C/15/Add.241, paras. 68-70 and para. 20.

¹⁷⁶ Ibid., para. 49 (e).

¹⁷⁷ See UNHCR and UNICEF UPR submissions, op. cit..
